

MEDAILLES ET SCAPULAIRES

Par un décret du S. Office, en date du 16 décembre dernier, Notre Saint-Père le Pape Pie X permet de remplacer les scapulaires par une médaille. Ce décret généralise des concessions particulières assez limitées faites auparavant. Voici les dispositions de ce décret telles qu'exposées clairement dans le *Canoniste Contemporain* du mois de février dernier.

1 — Il est permis à tout fidèle qui a régulièrement reçu un ou plusieurs scapulaires, d'en remplacer le port par celui d'une médaille bénite à cet effet. Ce remplacement est facultatif ; il n'est même pas conseillé, et le Saint-Père exprime le souhait que les fidèles continuent à porter le scapulaire en étoffe. Le port des scapulaires n'est donc pas supprimé ; et le fidèle qui voudrait le reprendre, après l'avoir remplacé pendant un temps par celui de la médaille, pourrait le faire sans aucune autorisation ni démarche quelconque.

2 — C'est le port des scapulaires qui peut être remplacé par celui d'une médaille, non la réception. Celle-ci demeure nécessaire comme auparavant ; rien n'y est changé, ni pour le rite, ni pour les pouvoirs requis de la part du prêtre qui impose le scapulaire, ni enfin pour la forme et matière des scapulaires eux-mêmes.

3 — Il n'y a plus de différence à établir entre les divers scapulaires ; le port de tous et de chacun peut être remplacé par celui de la médaille. Mais il ne s'agit pas des scapulaires des Tiers-Ordres.

4 — De même il n'y a qu'une seule médaille, dont le port remplace celui de n'importe quel scapulaire. Cette médaille n'est pas d'un modèle spécial, mais elle doit représenter deux sujets déterminés : d'un côté, Notre-Seigneur montrant son Cœur sacré (et non pas seulement l'emblème, c'est-à-dire le Sacré-Cœur) ; de l'autre la Sainte-Vierge, sous un titre ou invocation ou représentation quelconque. Une médaille qui ne satisferait pas à ces conditions ne pourrait remplacer le port des scapulaires.